

le conseiller du salarié

▶▶▶ Comment se faire assister par un conseiller du salarié ?

- Le salarié, convoqué à un entretien préalable au licenciement, **choisit librement** un conseiller du salarié sur la liste du département où aura lieu l'entretien.
- Le salarié **se met directement en relation** avec le conseiller choisi et lui communique la date, l'heure et le lieu de l'entretien.
- Le conseiller qui a été sollicité prévient dans les plus brefs délais le salarié de sa **participation** ou de son **indisponibilité**.
- En cas d'impossibilité pour le conseiller choisi de se rendre à l'entretien, le salarié doit alors faire appel à un autre conseiller de son choix.
- Le salarié qui fait appel à un conseiller du salarié **est tenu d'informer son employeur** dès qu'il a l'assurance de recevoir l'assistance demandée, c'est-à-dire dès que le conseiller du salarié lui confirme sa venue à l'entretien. ■

▶▶▶ Les conseillers du salarié rendent un service totalement gratuit aux salariés qu'ils assistent et conseillent.

Leur intervention ne peut, en aucun cas, donner lieu à une quelconque contrepartie, notamment pécuniaire. ◀◀◀

▶▶▶ Quelles sont les obligations du conseiller du salarié ?

- Les conseillers du salarié sont soumis **au secret professionnel** pour toutes les questions relatives au secret de fabrication.
- Ils sont également tenus à une **obligation de discrétion** à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le chef d'entreprise ou son représentant. ■

▶▶▶ L'employeur peut-il s'opposer à la présence du conseiller du salarié ?

- La faculté pour le salarié de se faire assister, au cours de l'entretien préalable à son éventuel licenciement, par un conseiller du salarié, constitue **un droit instauré par la loi** (uniquement pour les salariés des entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel, voir au dos).
- L'employeur ou son représentant ne peut légalement s'opposer à la présence, lors de l'entretien préalable, du conseiller du salarié choisi par le salarié convoqué.
- Tout comportement qui entraverait l'exercice régulier des fonctions du conseiller du salarié serait **passible d'une peine d'emprisonnement d'un an et/ou d'une amende de 3.750 €**. ■

▶▶▶ Le conseiller du salarié peut-il témoigner en justice ?

- Le conseiller du salarié constitue **un témoin direct** du déroulement de l'entretien.
- Il peut donc être appelé à **témoigner devant le Conseil de prud'hommes**, à la condition que son témoignage ne porte pas sur des faits couverts par le secret professionnel.
- Par ailleurs, le conseiller du salarié peut éventuellement établir un **compte rendu de l'entretien préalable**.
- Cependant, ce compte rendu n'aura de valeur que s'il est signé à la fois par l'employeur ou son représentant et le salarié concerné. ■

- ▶▶▶ Références :
- loi n°89-549 du 2 août 1989
 - loi n°91-72 du 18 janvier 1991

- ▶▶▶ Code du travail :
- article L 1232-7 et suivants.
 - article D 1232-4 et suivants.
 - article L 1238-1. ■

une assistance offerte aux salariés des entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel qui sont convoqués à un entretien préalable au licenciement

►►► Qui sont les conseillers du salarié ?

- Les conseillers du salarié sont des personnes **bénévoles**, qui ont été désignées par le préfet du département pour assister et conseiller **gratuitement** les salariés, sur leur demande, au cours de l'entretien préalable au licenciement, en l'absence de représentants du personnel dans l'entreprise.
- Ce sont des hommes et des femmes, en activité ou en retraite, issus de toutes les catégories socio-professionnelles, dont la candidature aux fonctions de conseiller du salarié a été retenue en considération de leur expérience des relations professionnelles et de leurs connaissances du droit du travail.
- Ils sont souvent adhérents à une organisation syndicale représentative des salariés, mais pas nécessairement.
- Leur éventuelle appartenance syndicale est obligatoirement mentionnée sur la liste départementale des conseillers du salarié.
- Les conseillers du salarié sont investis d'un mandat d'une durée de trois ans, reconductible. ■

►►► Quel est le rôle du conseiller du salarié ?

- Le conseiller du salarié a un rôle **d'assistance** et de **conseil** du salarié **lors de l'entretien préalable au licenciement**.
- L'action du conseiller du salarié a donc pour objectif exclusif :
 - d'aider le salarié menacé de licenciement à organiser la défense de ses intérêts en vue de l'entretien préalable auquel il est convoqué,
 - de lui apporter un soutien actif lors de cet entretien.
- Le conseiller du salarié, au travers de sa mission d'assistance et de conseil, remplit également un rôle de **conciliateur** et de **témoin**.
- Il n'est, par contre, **ni un juge, ni un agent de contrôle**.
- Il n'a pas non plus la qualité de mandataire, c'est-à-dire qu'il ne peut représenter le salarié lors de l'entretien préalable en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, ou accomplir des démarches à sa place.
- Le conseiller du salarié n'est doté d'aucun pouvoir particulier, autre que celui d'assister et de conseiller le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement. ■

►►► Quand intervient le conseiller du salarié ?

- Le conseiller du salarié intervient seulement dans le cadre de l'entretien préalable à une éventuelle mesure de licenciement, c'est-à-dire lors de la **phase de conciliation d'une procédure de licenciement**.
- Il ne peut donc assister le salarié convoqué à un entretien préalable à **une sanction disciplinaire autre que le licenciement**.
- Pas plus qu'il n'est autorisé à intervenir lors de l'entretien préalable à la **rupture anticipée, pour faute grave du salarié, d'un contrat de travail à durée déterminée**.
- Il n'entre pas non plus dans les attributions du conseiller du salarié de prêter assistance et prodiguer des conseils **au-delà de l'entretien préalable**, sauf pour fournir un éventuel témoignage en justice à la demande du salarié.
- Rupture conventionnelle. Cette modalité de rupture du contrat de travail permet également au salarié de se faire assister, en l'absence de représentants du personnel dans l'entreprise (article L 1237-12 du Code du travail). ■

►►► Qui peut bénéficier de l'assistance du conseiller du salarié ?

- Tout salarié, quelle que soit son ancienneté, appartenant à une **entreprise dépourvue d'institutions représentatives du personnel** peut, s'il est convoqué par son employeur à un entretien préalable à une éventuelle mesure de licenciement, recourir, s'il le désire, aux services d'un conseiller du salarié pour l'assister et le conseiller lors de cet entretien.
 - Pour pouvoir bénéficier de l'assistance d'un conseiller du salarié, il faut donc que le salarié soit employé dans une **entreprise** qui ne possède **ni délégués du personnel, ni comité d'entreprise, ni délégués syndicaux, ni comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**.
 - Les **employés de maison** qui, par définition, sont employés par un particulier et non par une entreprise, ne peuvent pas, par conséquent, faire appel à un conseiller du salarié.
 - Le recours au conseiller du salarié est **facultatif** et ne prive pas le salarié du droit de préférer être assisté par un de ses collègues volontaires, voire de ne pas se faire assister. ■
- ### ►►► Où trouver un conseiller du salarié ?
- Les conseillers du salarié sont inscrits sur une **liste départementale**, tenue à la disposition du public :
 - dans les préfectures,
 - dans toutes les mairies,
 - dans chaque section d'inspection du travail.
 - Le conseiller du salarié possède **une compétence territoriale** s'étendant à l'ensemble du département dans lequel il est nommé.
 - Il ne peut intervenir qu'en faveur d'un salarié qui est convoqué à un entretien préalable devant se dérouler en un **lieu situé à l'intérieur de ce département**. ■

assistance

salariés

entretien

licenciement